

Bruxelles, le 11 décembre 2023
(OR. en)

16725/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0398(NLE)

SCH-EVAL 257
FRONT 414
COMIX 583

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 11 décembre 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 16154/23

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant des recommandations pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation inopinée de 2023 de l'application, par la **France**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **gestion des frontières extérieures**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation inopinée de 2023 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session, qui s'est tenue les 10 et 11 décembre 2023.

Conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATIONS

pour remédier aux manquements (graves) constatés lors de l'évaluation inopinée de 2023 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n°1053/2013¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/922, la Commission a organisé une évaluation inopinée de la gestion, par la France, des frontières extérieures, au moyen d'une inspection effectuée à un point de passage frontalier les 4 et 5 septembre 2023.
- (2) À la suite de cette évaluation, la Commission a adopté, par sa décision d'exécution C(2023) 7100, un rapport recensant les manquements graves liés aux vérifications aux frontières extérieures qui ont, ou risquent d'avoir, à court et moyen terme, une incidence négative importante sur un ou plusieurs États membres, ainsi que sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Le projet de rapport a été communiqué aux autorités françaises le 15 septembre 2023. Leurs observations sur le projet de rapport ont été reçues le 29 septembre 2023.

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

- (3) La présente décision devrait formuler des recommandations concernant les mesures correctives que la France devrait prendre pour remédier aux manquements graves constatés. Compte tenu de la nature des constatations et de la nécessité d'assurer rapidement des vérifications aux frontières uniformes et de haut niveau, toutes les recommandations reçoivent le même niveau de priorité. La présente décision devrait fixer des délais proportionnés pour certaines recommandations afin de garantir leur mise en œuvre effective. Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) En application de l'article 22, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, la France devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements graves constatés dans le rapport d'évaluation. La France devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil. La France devrait rendre compte à la Commission et au Conseil de la mise en œuvre de son plan d'action tous les trois mois à partir de la date d'accusé de réception de l'analyse du plan d'action, jusqu'à ce que la Commission considère que toutes les recommandations sont pleinement mises en œuvre.
- (5) Conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/922, une nouvelle inspection visant à contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations devrait être organisée au plus tard un an après la date de l'activité d'évaluation.

RECOMMANDE:

que la France

Ressources humaines affectées au contrôle aux frontières:

1. prévoit un personnel formé en nombre suffisant pour assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à ses frontières extérieures, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil¹, notamment en veillant à ce que les procédures de recrutement respectent les normes requises; d'ici à juin 2024;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Formation au contrôle aux frontières:

2. intègre les programmes de base communs dans le système annuel de formation au contrôle aux frontières, conformément à l'article 62, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil¹, et dispense régulièrement des formations de base et spécialisées afin de doter les garde-frontières de connaissances et d'une spécialisation suffisantes ainsi que des compétences adéquates, comme l'exige l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399; d'ici à juin 2024;
3. révisé les programmes de formation des garde-frontières de l'administration civile; d'ici à juin 2024;

Vérifications aux frontières:

4. assure des vérifications minimales aux frontières pour tous les passagers et des vérifications approfondies aux frontières pour tous les ressortissants de pays tiers, conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/399;
5. sensibilise davantage les garde-frontières aux profils et indicateurs de risque, notamment en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers, et recourt davantage aux produits d'analyse des risques et aux techniques de profilage lors des vérifications de première ligne; d'ici à juin 2024;
6. accroisse sa capacité de détection de la fraude documentaire et mette en place une fonction de deuxième ligne efficace à proximité de la première ligne;
7. améliore les fonctionnalités de l'application nationale du système d'information Schengen afin d'assurer un affichage clair et complet des résultats de recherche, y compris les détails du signalement et les conduites à tenir;
8. mette en œuvre le système automatisé d'identification des empreintes digitales du SIS afin de permettre des identifications à partir des empreintes digitales, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861 du

¹ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

Parlement européen et du Conseil¹, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil²;

9. assure une vérification adéquate des conditions d'entrée et veille à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un contrôle automatisé aux frontières, conformément aux articles 8 et 11 du règlement (UE) 2016/399;
10. veille à ce que la nature des contrôles discrets ne soit pas compromise en cas de réponse positive lorsque le ressortissant de pays tiers emprunte un portique de contrôle automatisé des passeports, conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862 et à l'annexe I de la décision d'exécution C(2021) 92 de la Commission;
11. veille à ce que les informations préalables sur les passagers (données API) soient vérifiées dans le système d'information Schengen afin de donner plein effet à la directive 2004/82/CE du Conseil³ et de lutter efficacement contre la criminalité transfrontière et la migration irrégulière;
12. veille à ce que des sanctions soient imposées aux transporteurs lorsque des informations préalables sur les passagers (données API) sont manquantes, incomplètes, erronées ou tardives, conformément à l'article 4 de la directive 2004/82/CE;
13. veille à ce que des amendes soient infligées aux transporteurs aériens conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la convention de Schengen⁴ et à l'article 4 de la directive 2001/51/CE du Conseil⁵;

¹ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

² Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

³ Directive 2004/82/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24).

⁴ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁵ Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45).

14. mette la procédure de délivrance des visas à la frontière en conformité avec l'article 35 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil¹;

Analyse des risques et échange d'informations:

15. effectue une analyse des risques conformément au modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM), en intégrant les informations provenant de toutes les autorités compétentes, y compris les informations préalables sur les passagers (données API), afin de fournir les produits d'analyse nécessaires à la prise de décision, à la planification et à l'allocation des ressources pour le contrôle aux frontières, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896; d'ici à juin 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).